

Annexe 2 : Délégation d'accès au dossier médical

Nom de l'Etablissement :

Les articles L 1110-4 et R 6113-5 du Code de la Santé Publique précisent les conditions d'accès aux dossiers médicaux dans le cadre de soins par une équipe traitante ou consultante. En dehors de certaines exceptions réglementaires, il n'est pas possible d'accéder à un dossier médical et pourtant un certain nombre de traitements doit être réalisés dans l'établissement à visée de qualité ou de suivi de procédures.

Dans ces conditions et en accord avec la direction d'établissement, l'accès aux dossiers médicaux (art 6113-5) est autorisé, sous le contrôle du DIM, pour les agents et pour le traitement ou l'étude nommés ci-dessous.

Les agents seront donc fonctionnellement dépendants du DIM pendant l'exécution de cette tâche.

Cet accès est assorti d'un droit de contrôle qui peut s'exercer à tout moment de la mission afin de s'assurer de la bonne exécution de cette mission.

Le dossier médical du patient ne pourra être consulté que sous la responsabilité du médecin responsable et est soumis au secret professionnel.

Description du traitement/de l'étude	
Période prévue pour la réalisation du traitement/de l'étude	
Agents autorisés dans le cadre de ce traitement/cette étude	

Fait à _____, le _____

Nom et Visa du DIM :